

ANNEXE C

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-11

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(3 septembre 2008)

I. LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

1. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'établir que les trois réexamens ultérieurs (les n° 4, 5 et 6¹) ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord²; et qu'il ne peut pas examiner des mesures "ultérieures étroitement liées".³ Le Japon demande que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis et constate que les trois réexamens ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer qui sont visées par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le Japon note que les États-Unis ont la charge de prouver que les trois réexamens périodiques ultérieurs sont exclus du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.⁴

A. LE GROUPE SPÉCIAL A COMPÉTENCE SUR LES TROIS RÉEXAMENS ULTÉRIEURS CONTESTÉS DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

2. Les États-Unis font valoir que les réexamens périodiques initiaux concernant les *roulements à billes* (les n° 1, 2 et 3) et les taux de dépôt en espèces qu'ils établissent ont été "withdrawn" (retirés)⁵, "superseded" (remplacés)⁶, "eliminated" (éliminés)⁷ et "replaced" (remplacés)⁸ par les trois réexamens ultérieurs. Plus précisément, ils soutiennent qu'ils "ont retiré" les réexamens initiaux "au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord"⁹ en "institu[ant] de nouveaux dépôts en espèces pour les sociétés examinées" dans les trois réexamens ultérieurs.¹⁰ Selon les États-Unis, les réexamens ultérieurs sont donc des mesures de remplacement qui permettent d'obtenir le retrait des mesures initiales dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis

¹ Dans la présente communication, le Japon utilise la même numérotation des huit réexamens périodiques initiaux et ultérieurs que celle qu'il a utilisée au paragraphe 53 de sa première communication écrite.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 28.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.79.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 39, 52, 54, 58, 65, 66 et 67.

⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3 et 44.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 et 54.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 67. *Voir aussi* le paragraphe 44 ("*Il*es réexamens initiaux ont été remplacés par des réexamens ultérieurs parce que le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen a été remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant"), le paragraphe 65 ("dans chacun des cinq réexamens administratifs contestés qui étaient visés par les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les États-Unis ont retiré le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen contesté et ont calculé de nouveaux taux de dépôt en espèces en exécution de réexamens administratifs séparés et distincts"), et le paragraphe 67 ("Dans ces déterminations ultérieures, le Département du commerce) ... a institué de nouveaux dépôts en espèces pour les sociétés examinées" et, en conséquence, "*l'ancien* taux de dépôt en espèces est supprimé ... Les États-Unis se sont donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures contestées.") (pas d'italique dans l'original)

déclarent expressément que les trois réexamens ultérieurs sont des *mesures prises pour se conformer* aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les trois réexamens initiaux visant les *roulements à billes*.

3. Les États-Unis font néanmoins valoir que les réexamens publiés avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" parce qu'étant donné la chronologie des mesures, ils n'avaient pas l'*intention* de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD lorsqu'ils ont adopté les trois réexamens ultérieurs. Toutefois, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont systématiquement rejeté une interprétation de l'article 21:5 qui mettait l'accent sur l'intention du Membre mettant en œuvre.¹¹ Malgré l'absence reconnue d'une intention de se conformer, l'Organe d'appel a estimé qu'un réexamen périodique était une "mesure prise pour se conformer" s'il avait des "liens multiples et spécifiques" avec le différend.¹²

4. En vertu des articles 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord, une mesure pourrait, de par ses effets, assurer la mise en conformité même si tel n'était pas son but, et même si elle avait été prise *avant* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. Les articles 3:7, 19:1 et 21:5 doivent être interprétés de façon harmonieuse.¹³ Par conséquent, au titre de l'article 21:5, le Membre mettant en œuvre doit pouvoir s'appuyer sur une mesure qui, en effet, permet d'"obtenir le retrait", et/ou "rend[]" une mesure initiale conforme, pour réfuter une allégation selon laquelle aucune "mesure prise pour se conformer" n'est en "existence". Ni l'intention du Membre mettant en œuvre ni l'adoption par ce Membre de la mesure avant celle des recommandations et décisions de l'ORD ne l'empêchent d'établir un tel moyen de défense. Un groupe spécial de la mise en conformité doit de la même manière pouvoir examiner la "compatibilité" avec les accords visés de toute mesure dont il est allégué qu'elle permet d'"obtenir le retrait" d'une mesure initiale et/ou la "rend[]" conforme à ses obligations.

5. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les arguments des États-Unis selon lesquels les trois réexamens ultérieurs ne peuvent pas être des "mesures prises pour se conformer" pour la simple raison que l'USDOC n'avait pas l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD lorsqu'il a adopté les mesures.

6. Les arguments des États-Unis concernant le statut des trois réexamens ultérieurs sont entachés d'une incompatibilité fondamentale. Le Japon allègue que les États-Unis n'ont pas adopté de mesures de mise en conformité appropriées qui rendent les cinq mesures initiales conformes au droit de l'OMC. Pour répondre aux allégations de non-"existence" du Japon, les États-Unis soutiennent que des "mesures prises pour se conformer" existent bien au sens de l'article 21:5, à savoir les trois réexamens ultérieurs. Pour faire valoir que ces réexamens assurent la mise en conformité, les États-Unis s'appuient beaucoup sur les *effets* des réexamens, en écartant l'*intention* de l'USDOC au moment de les adopter. Dans le même temps, pour répondre à l'allégation du Japon concernant la "*compatibilité*" des trois réexamens ultérieurs avec les accords visés, les États-Unis soutiennent que ces mesures ne sont *pas* des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5. Dans leur argument selon lequel ces mesures ne sont *pas* "prises pour se conformer", ils s'appuient beaucoup sur l'*intention* de l'USDOC au moment de les prendre, en écartant les *effets* des trois réexamens ultérieurs.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.24, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 67.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 88.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 80 et 81; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 271; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 13; et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 45.

Selon les États-Unis, l'article 21:5 permettrait d'examiner l'"existence" de toute mesure dont l'effet est d'assurer la mise en conformité; toutefois, la "compatibilité" d'une telle mesure ne pourrait être réexaminée que si celle-ci était adoptée aux fins de la mise en conformité.

7. Le Japon rejette cette interprétation asymétrique parce qu'elle compromettrait sérieusement l'utilité de l'article 21:5. Selon lui, l'article 21:5 s'applique pleinement à toute mesure dont le Membre mettant en œuvre déclare qu'elle permet d'obtenir le retrait des mesures initiales, au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

8. Les États-Unis doivent donc accepter les conséquences de leur propre déclaration selon laquelle les trois réexamens ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer" qui "retiennent" les réexamens périodiques initiaux concernant les *roulements à billes*.¹⁴ En conséquence, le Groupe spécial peut examiner ces mesures pour évaluer les allégations du Japon concernant à la fois l'"existence" et la "compatibilité" des "mesures prises pour se conformer".

9. Étant donné la déclaration des États-Unis selon laquelle les trois réexamens ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer", il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial examine l'existence des liens fondamentaux qui, en l'absence d'une telle déclaration, peuvent faire entrer une mesure dans le champ d'application de l'article 21:5. Néanmoins, le Japon formule des observations sur les arguments des États-Unis concernant les liens entre les trois réexamens ultérieurs et les trois réexamens initiaux concernant les *roulements à billes* qui font l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. Les arguments avancés par les États-Unis sont truffés de contradictions. D'une part, ils affirment que deux des trois réexamens ultérieurs (les n° 4 et 5) "n'ont aucun *lien* avec les recommandations et décisions de l'ORD".¹⁵ Or, d'autre part, comme il est indiqué au paragraphe 2, ils font valoir que ces mêmes réexamens (et le réexamen n° 6) assurent la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens n° 1, 2 et 3.¹⁶

10. Il est absurde de donner à entendre que de telles mesures n'ont "aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD".¹⁷ Au contraire, elles ont des liens évidents et importants avec les recommandations et décisions que, d'après ce qui est allégué, elles mettent en œuvre.¹⁸ Compte tenu de ces liens, les réexamens ultérieurs sont des "mesures prises pour se conformer", indépendamment de la reconnaissance explicite de ce fait par les États-Unis.

11. Les États-Unis omettent également de mentionner certains des liens fondamentaux spécifiques sur lesquels s'appuie le Japon. En particulier, ils ne mentionnent pas l'existence d'un lien fort entre les réexamens pour ce qui est de la "*composante spécifique*" des mesures dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, et qui est contestée dans la présente procédure. Cette "*composante spécifique*" est, bien entendu, la méthode de la réduction à zéro utilisée pour établir les déterminations de l'existence d'un dumping. Le Japon fait valoir que *seule cette composante spécifique* entre dans le champ de la présente procédure.¹⁹ Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, ce ne sont ni tous les réexamens périodiques

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51, 52, 54, 65 et 67.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.

¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

¹⁸ Pour la description de ces liens donnée par le Japon, voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 90 à 93.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 83. ("[U]ne composante spécifique" d'un réexamen ultérieur était une "mesure prise pour se conformer" dans des circonstances où il avait été constaté que cette même "composante spécifique" était incompatible avec les règles de l'OMC dans une mesure initiale concernant la même ordonnance antidumping, visant le même produit, exporté par les mêmes sociétés, à partir du même pays.)

ni tous les aspects de tous les réexamens qui sont visés par la présente procédure de mise en conformité.

12. Pour toutes ces raisons, ainsi que pour celles énoncées dans sa première communication écrite, le Japon estime que les trois réexamens ultérieurs entrent dans le champ de la présente procédure.

B. DES MESURES FUTURES ÉTROITEMENT LIÉES PEUVENT ENTRER DANS LE CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

13. Les États-Unis s'opposent à ce que le Japon se réserve le droit de contester des réexamens périodiques futurs qui sont étroitement liés aux recommandations et décisions de l'ORD.²⁰ Ils font valoir que le Japon n'indique pas de mesure spécifique et cherche à inclure des "mesures futures indéterminées" adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial. Le Japon demande que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis. Les affaires *Australie – Saumons (article 21:5)*²¹ et *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*²² étayent le point de vue du Japon. Le mandat du Groupe spécial est suffisamment explicite pour que les États-Unis identifient exactement les mesures visées.²³ Enfin, le Japon considère que la demande des États-Unis est prématurée tant que le Japon ne cherche pas à inclure un réexamen périodique futur dans le champ de la présente procédure. Il n'y a donc aucune raison que le Groupe spécial écarte la possibilité que le Japon conteste des "mesures prises pour se conformer" ultérieures étroitement liées.

II. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS RENDU LEURS MESURES INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC CONFORMES À LEURS OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC

A. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

14. Les États-Unis font valoir qu'en annonçant qu'ils "n'appliquer[ai]ent plus les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales", ils ont "éliminé la mesure unique que le Japon avait contestée et qui avait été jugée incompatible "en tant que telle".²⁴ Selon les États-Unis, "[m]aintenant que la réduction à zéro n'est plus utilisée dans les comparaisons M-M dans les enquêtes antidumping, la mesure unique qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD a été retirée".²⁵

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 7.10 (alinéa 24). (Le Groupe spécial a estimé que son mandat couvrait l'interdiction d'importer tasmanienne, "même si celle-ci n'[avait] été introduite qu'à la suite de l'établissement du Groupe spécial et n'[était] donc pas expressément mentionnée dans la demande [d'établissement d'un groupe spécial] canadienne".)

²² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.493. (Le Groupe spécial de la mise en conformité partageait l'avis des États-Unis, en tant que partie plaignante, selon lequel une mesure adoptée de nombreuses années après la fin du délai raisonnable pouvait être une "mesure prise pour se conformer", même si le Membre mettant en œuvre ne la reconnaissait pas comme telle. Cette décision étaye le point de vue du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)* selon lequel la mise en œuvre est un processus "permanent" qui peut s'étendre sur de nombreuses années.)

²³ Document WT/DS322/27, paragraphe 12. La portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est délimitée de manière à n'inclure que les mesures particulières qui sont "étroitement liées" aux mesures initiales et qui sont des "mesures prises pour se conformer".

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

15. Les États-Unis croient donc qu'éliminer l'utilisation de la réduction à zéro dans *une* situation bien précise a pour effet d'éliminer les procédures de réduction à zéro dans *toutes* les autres situations dans lesquelles ces procédures ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Or une petite limitation du champ d'application d'une règle générale n'élimine pas la règle elle-même. De même, le fait de mettre en œuvre une des quatre recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro ne revient pas à mettre en œuvre la totalité de ces quatre recommandations et décisions.

16. Les États-Unis ne présentent pas non plus le moindre élément de preuve pour démontrer qu'ils ont, en fait, éliminé la "règle ou norme unique"²⁶ sous les diverses "formes" et dans les diverses situations où elle a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Au contraire, les éléments de preuve montrent que les États-Unis ont expressément décidé dans l'*Avis concernant la réduction à zéro*²⁷ de limiter le changement qu'ils apportaient à la politique relative à la réduction à zéro aux comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. Cette décision est confirmée par: 1) une série de déterminations de l'existence d'un dumping établies depuis la fin du délai raisonnable à l'aide des procédures de réduction à zéro²⁸; et 2) des décisions rendues par des tribunaux des États-Unis depuis la fin du délai raisonnable.²⁹ Les éléments de preuve démontrent donc que l'affirmation des États-Unis selon laquelle ils se sont conformés aux quatre recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro est erronée.³⁰

B. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES CINQ RÉEXAMENS PÉRIODIQUES INITIAUX

17. Les États-Unis ne contestent pas qu'ils n'ont entrepris aucune action pour réviser les taux d'imposition par importateur établis dans les cinq réexamens périodiques initiaux. Ils objectent toutefois que la révision de ces taux d'imposition par importateur entraînerait une réparation rétrospective, et ils expliquent que, selon eux, une mesure corrective prospective est une mesure qui ne s'applique qu'aux *nouvelles importations qui sont effectuées à la fin du délai raisonnable ou après*.³¹ Ils estiment donc qu'il n'est *jamais* nécessaire d'entreprendre une action pour rendre les taux d'imposition par importateur conformes aux obligations dans le cadre de l'OMC parce que ces taux s'appliquent toujours aux importations qui ont été effectuées avant la fin du délai raisonnable.

18. L'interprétation que font les États-Unis du Mémorandum d'accord "compromet[] l'efficacité" des disciplines énoncées à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, et elle "peut difficilement être

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, note de bas de page 688.

²⁷ Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77724 (Dept of Comm., 27 December 2006) (pièce JPN-35).

²⁸ Dans la pièce JPN-46, le Japon présente un tableau récapitulatif des éléments de preuve qui montrent que, pendant la courte période allant du 1^{er} janvier 2008 au 11 août 2008, les États-Unis ont utilisé les procédures de réduction à zéro dans au moins 13 procédures antidumping autres que des comparaisons M-M dans des enquêtes initiales. Ces procédures comprennent onze réexamens périodiques, un réexamen pour changement de circonstances et un réexamen lié à de nouveaux exportateurs.

²⁹ Dans plusieurs décisions récentes, des tribunaux des États-Unis ont confirmé que ces derniers n'avaient renoncé à utiliser la réduction à zéro que dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. *Corus Staal BV v. United States*, 502 F.3d 1370, 1374 (Fed. Cir. 2007) (pièce JPN-61); *Corus Staal BV v. United States*, 493 F. Supp. 2d 1276, 1288 (Ct. Int'l Trade 2007) (pièce JPN-62); et *NSK Ltd. v. United States*, 510 F. 3d 1375, 1380 (Fed. Cir. 2007) (pièce JPN-63).

³⁰ Même si le Groupe spécial devait constater que les États-Unis avaient éliminé les procédures de réduction à zéro initiales, les éléments de preuve montrent que celles-ci ont été remplacées par de nouvelles procédures de réduction à zéro qui s'appliquent dans toutes les situations, à l'exception des comparaisons M-M dans les procédures initiales.

³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 et 54.

conciliée avec les objectifs du Mémoire d'accord".³² Les États-Unis n'ont pas démontré en quoi le texte du Mémoire d'accord ou de l'*Accord antidumping* appelle l'interprétation extrême qu'ils proposent.

19. Les États-Unis font valoir que c'est le "régime juridique" interne en vigueur au moment de l'importation qui détermine "si [une] importation est passible" de droits antidumping, et qu'un Membre n'est pas tenu de modifier ce "régime juridique" pendant la mise en œuvre.³³ L'argument des États-Unis est erroné. Ainsi qu'ils le reconnaissent³⁴, le "régime juridique" interne en vigueur au moment de l'importation n'est que *provisoire* et, en particulier, il *n'inclut même pas les réexamens périodiques*, qui sont adoptés *longtemps après l'importation*. De plus, le simple fait que l'article VI du GATT de 1994 dispose que l'obligation potentielle d'acquitter des droits est déclenchée par l'importation ne veut pas dire qu'un Membre est libéré de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* de veiller à ce que le montant des droits définitivement recouvrés à une date ultérieure ne dépasse pas la marge de dumping.

20. Les États-Unis font valoir que les articles 8.6, 10.1 et 10.6 de l'*Accord antidumping* démontrent qu'"il n'est possible de déterminer si la réparation est "prospective" ou "rétroactive" que par rapport à la date de l'importation".³⁵ Le Japon n'est pas d'accord. Les articles 8.6, 10.1 et 10.6 énoncent des règles régissant la date à laquelle, au plus tôt, un importateur a l'obligation d'acquitter des droits antidumping. Les États-Unis ne sont pas exemptés de leur devoir de rendre les réexamens périodiques conformes à l'article 9.3 simplement parce qu'au moment de l'importation, ils observaient les articles 8.6, 10.1 et 10.6. L'argument des États-Unis concernant ces trois dispositions est dénué de pertinence.

21. Bien que les États-Unis fassent valoir que la date à laquelle une importation entre aux États-Unis est déterminante³⁶, cette date n'est pas pertinente au regard de l'article 18.3 de l'*Accord antidumping*, qui indique quand cet *accord* s'applique à un réexamen. En vertu de cette disposition, si une demande de réexamen périodique avait été présentée le 2 janvier 1995 en ce qui concerne des importations effectuées en 1993 et 1994, le Membre procédant au réexamen aurait été assujéti aux obligations énoncées à l'article 9.3, même si les importations pertinentes avaient été effectuées avant l'entrée en vigueur de l'*Accord antidumping*. Les termes de l'article 18.3 contredisent donc l'affirmation des États-Unis selon laquelle le "régime juridique" en vigueur au moment de l'importation est déterminant.

22. L'argument des États-Unis selon lequel la date de l'importation est déterminante est également contredit par le droit interne des États-Unis, qui considère la *date de liquidation* comme le facteur déterminant pour décider si une *nouvelle méthode* peut être appliquée aux *importations passées*.³⁷

23. Selon le Japon, la question déterminante pour établir si les États-Unis doivent modifier un réexamen périodique incompatible avec les règles de l'OMC est celle de savoir *si le réexamen continue d'avoir des effets juridiques après la fin du délai raisonnable*. Si le Membre mettant en œuvre continue d'entreprendre des actions conformément à un réexamen après cette date, les taux

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5)*, paragraphe 246, citant les articles 3:3 et 21:1 du Mémoire d'accord.

³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 61. Voir aussi le résumé des arguments avancés par les États-Unis dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.89.

³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 62.

³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 62.

³⁷ Voir *Parkdale International v. United States*, 475 F.3d 1375 (Fed. Cir. 2007) (pièce JPN-64).

établis dans le cadre du réexamen doivent être modifiés afin que les applications futures des taux, après le délai raisonnable, soient compatibles avec les règles de l'OMC.³⁸

24. En l'espèce, les cinq réexamens périodiques initiaux continuent bien de produire des effets puisque les taux d'imposition par importateur seront utilisés pour déterminer les droits définitifs à acquitter sur les importations qui n'avaient pas fait l'objet d'une liquidation à la fin du délai raisonnable. Les actions de liquidation entreprises par les États-Unis, sur la base de ces taux d'imposition par importateur, donneront lieu à de nouvelles violations, ou au maintien de violations existantes, des accords visés du fait du recouvrement de droits excessifs après la fin du délai raisonnable, en particulier au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article II:1 a) du GATT de 1994. En conséquence, les États-Unis doivent rendre la mesure conforme en modifiant les taux d'imposition par importateur afin de faire en sorte qu'ils soient appliqués d'une manière compatible avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable.

25. Conformément aux articles 13, 14 et 15 des *Articles de la CDI*³⁹, une violation du droit international résulte d'un fait de l'État, qui peut ou non avoir un caractère continu, ou d'une série d'actions. Pour qu'un fait soit illicite, il faut que l'État soit soumis à l'obligation qui est violée au moment où la violation a lieu ou pendant la période où la violation a lieu, comme en dispose l'article 13 des *Articles de la CDI*. Ces derniers sont utiles pour montrer que les États-Unis sont astreints à une mesure corrective "prospective" s'ils sont tenus de réviser les taux d'imposition par importateur établis dans les réexamens initiaux pour faire en sorte que les droits antidumping définitifs qui sont recouverts, *après la fin du délai raisonnable*, sur la base de ces taux ne dépassent pas la marge de dumping dûment déterminée.

26. Le Japon analyse la conduite des États-Unis, après la fin du délai raisonnable, au regard des cinq réexamens périodiques initiaux du point de vue des *Articles de la CDI*. Cette analyse s'attache à deux faits des États-Unis, *qui sont tous deux fondés sur les réexamens périodiques contestés*: 1) l'envoi par l'USDOC d'instructions au Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCPB") en vue du recouvrement de droits sur la base du taux d'imposition par importateur en question incompatible avec les règles de l'OMC; et 2) l'envoi par l'USCBP d'avis de paiement aux importateurs sur la base de ces instructions, qui ont entraîné le recouvrement des droits définitifs et la liquidation des déclarations en douane.

27. Que l'on considère les instructions de l'USDOC et les avis de l'USCBP envoyés après la fin du délai raisonnable: 1) comme des faits achevés au moment où ils se produisent, 2) comme s'inscrivant dans le cadre d'un fait continu, ou 3) comme s'inscrivant dans une série d'actions mixtes, ils constituent des faits illicites nouveaux ou continus des États-Unis, intervenus *après la fin du délai raisonnable*, fondés sur des réexamens périodiques qui, *à ce moment-là*, auraient dû avoir été rendus conformes au droit de l'OMC. Cette interprétation est pleinement compatible avec le point de vue selon lequel les recommandations et décisions de l'ORD ont des effets uniquement prospectifs, parce que l'obligation de rendre les réexamens périodiques initiaux conformes au droit de l'OMC affecte uniquement les actions futures entreprises par les États-Unis après la fin du délai raisonnable. Une fois de plus, les recommandations et décisions de l'ORD n'exigent des États-Unis rien de plus que la modification de leurs réexamens périodiques de façon à ce qu'ils respectent leurs obligations dans le cadre de l'OMC qui s'appliquaient aux réexamens au moment où ils ont été engagés et effectués.

28. Le Japon s'inscrit vivement en faux contre le fait que l'interprétation des États-Unis "crée une inégalité" entre les obligations de mise en œuvre qui s'appliquent aux systèmes de recouvrement

³⁸ Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 46, et la communication de Hong Kong, Chine, en tant que tierce partie, paragraphe 7.

³⁹ *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de la Commission du droit international ("CDI") ("*Articles de la CDI*").

rétrospectif et prospectif des droits.⁴⁰ Il apparaît que les États-Unis croient que le montant définitif des droits antidumping à acquitter dans un système prospectif est établi avec certitude au moment de l'importation. Ce point de vue est erroné parce qu'il ne tient pas compte du fait que, dans un système prospectif, le montant définitif des droits à acquitter peut être révisé *après* l'importation au cours d'un réexamen périodique effectué au titre de l'article 9.3.2. Dans un tel réexamen, comme c'est le cas dans le système rétrospectif, les autorités doivent examiner si les droits acquittés lors de l'importation dépassent la marge de dumping déterminée pour le produit dans son ensemble, pour toutes les importations visées par le réexamen.⁴¹ Suite à un réexamen au titre de l'article 9.3.2, le remboursement d'une partie ou de la totalité des droits acquittés initialement peut être effectué. Dans un système prospectif, le montant définitif des droits à acquitter est donc déterminé dans le cadre d'un réexamen périodique, si la demande en est faite, et non lors de l'importation.

29. Les États-Unis proposent une interprétation qui signifie que le niveau de protection accordé par les droits antidumping dans leur système rétrospectif est *toujours* préservé des effets du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, alors que le niveau de protection accordé par les droits dans un système prospectif ne l'est pas toujours. Rien ne justifie d'imposer ces obligations de mise en œuvre différentes pour les deux systèmes. L'interprétation du Japon permet d'éviter ce déséquilibre en exigeant que les résultats d'un réexamen périodique effectué au titre de l'article 9.3.1 ou de l'article 9.3.2 soient révisés si le réexamen continue de produire des effets juridiques après la fin du délai raisonnable.

30. En omettant de rendre conformes au droit de l'OMC les cinq réexamens périodiques jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord dans la mesure où ces dispositions visent à obtenir un règlement satisfaisant et rapide de la question, et ils continuent de violer les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. En ce qui concerne l'article II:1 a) du GATT de 1994, ainsi que le montre la pièce JPN-40.A, après la fin du délai raisonnable, les États-Unis ont adopté de nouvelles mesures – instructions et avis de liquidation – donnant effet au recouvrement de droits qui dépassaient les droits consolidés et qui, par conséquent, entraînaient de nouvelles violations de cette disposition.

C. TROIS RÉEXAMENS PÉRIODIQUES ULTÉRIEURS EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

31. Dans la section I.A ci-dessus, le Japon a expliqué que le Groupe spécial avait compétence pour examiner ses allégations concernant les trois réexamens périodiques ultérieurs dont les États-Unis déclarent expressément qu'ils sont des "mesures prises pour se conformer". Pour les raisons énoncées aux paragraphes 149 à 154 de la première communication écrite du Japon, ces trois réexamens sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, en raison de l'application des procédures de réduction à zéro.

D. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

32. Le Japon allègue que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 sur les *roulements antifriction*.⁴²

⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, section V.A.2 (avant le paragraphe 68), et paragraphes 68 et 69.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 160; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 121.

⁴² Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 155 à 158.

33. En réponse, les États-Unis admettent qu'ils n'ont rien fait pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, mais ils font valoir qu'"il n'était pas nécessaire de modifier les résultats finals du réexamen à l'extinction contesté".⁴³ Cette position surprenante repose sur une allégation selon laquelle "il existe un fondement indépendant *compatible avec les règles de l'OMC* pour la détermination de la probabilité que le dumping subsistera".⁴⁴ Les États-Unis soutiennent que la "majorité" des marges sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé dans le réexamen à l'extinction de 1999 concernant les *roulements antifriction* ne sont pas incompatibles avec l'*Accord antidumping* parce que soit elles sont antérieures audit accord soit elles ne faisaient pas intervenir la réduction à zéro. Ils laissent donc entendre qu'il n'y a "rien qui justifie de considérer que le réexamen à l'extinction "continue de constituer une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".⁴⁵

34. Cet argument est dénué de fondement et, une fois de plus, il cherche à nuire à l'efficacité du Mécanisme de règlement des différends. L'Organe d'appel a constaté que le réexamen à l'extinction de 1999 concernant les *roulements antifriction* était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*⁴⁶, et les recommandations et décisions de l'ORD exigeaient des États-Unis qu'ils rendent cette mesure incompatible avec les règles de l'OMC conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi que l'a déclaré le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, une procédure au titre de l'article 21:5 n'offre pas aux défendeurs la possibilité de revenir sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures dont il avait été constaté dans la procédure initiale qu'elles étaient incompatibles.⁴⁷ Le Groupe spécial ne peut pas infirmer la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle le réexamen à l'extinction de 1999 concernant les *roulements antifriction* est incompatible avec l'article 11.3, en l'absence d'un changement dans les faits qui justifierait une conclusion différente.

⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 73.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 186 et 190 f).

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.53.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(3 octobre 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le Japon conteste la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions rendues par l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Comme ils l'expliquent dans leur première communication écrite, et plus en détail ci-après, les États-Unis ont éliminé toutes les mesures qui avaient été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Le présent Groupe spécial devrait également rejeter la tentative du Japon d'inclure des mesures qui sortent du champ de la présente procédure.

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT ACCÉDER À LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS

A. LES TROIS RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ULTÉRIEURS CONCERNANT LES ROULEMENTS À BILLES EN PROVENANCE DU JAPON SORTENT DU CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

2. Le Japon allègue à tort que les États-Unis estiment que les trois réexamens administratifs ultérieurs concernant les *roulements à billes* sont des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. La majeure partie de l'argumentation du Japon porte sur les déclarations des États-Unis selon lesquelles les taux de dépôt en espèces résultant des réexamens administratifs initiaux ont été remplacés par les taux de dépôt en espèces résultant de réexamens ultérieurs. Or, dire que les résultats d'un réexamen administratif ont été remplacés par les résultats d'un autre réexamen administratif ne revient pas à dire que le réexamen ultérieur était une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. L'élimination des mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD *était une conséquence secondaire* du système antidumping des États-Unis dans les cas où le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen était remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant.

3. Le Japon présente de manière erronée les arguments des États-Unis concernant les trois réexamens administratifs ultérieurs. Les États-Unis n'ont pas demandé au présent Groupe spécial de se concentrer sur l'intention subjective qu'ils avaient lorsqu'ils ont adopté les résultats finals des trois réexamens administratifs. Ainsi qu'ils l'ont montré, d'un point de vue objectif, les trois réexamens administratifs ultérieurs ne sont pas des mesures prises pour se conformer. S'agissant des deux réexamens administratifs concernant les *roulements à billes* qui ont été adoptés avant les recommandations et décisions de l'ORD, les mesures prises par un Membre avant l'adoption de recommandations et décisions n'ont habituellement pas pour but d'assurer la mise en conformité avec des recommandations et décisions et n'entreraient pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Par conséquent, les deux déterminations établies longtemps avant les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas être considérées comme des mesures prises pour se conformer.

4. Le Japon allègue que les États-Unis font valoir en l'espèce, comme ils l'ont fait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)* ("*États-Unis – BCR IV (article 21:5)*"), qu'un réexamen administratif *engagé* avant que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions ne

peut pas être une mesure prise pour se conformer. Or, les États-Unis ne formulent pas un tel argument dans la présente procédure mais se concentrent plutôt sur la date à laquelle les résultats finals des réexamens ont été publiés, facteur également considéré comme important dans l'affaire *États-Unis – BCR IV (article 21:5)*.

5. Pour ce qui est des trois réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes*, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont examiné des facteurs que l'Organe d'appel avait pris en considération dans l'affaire *États-Unis – BCR IV (article 21:5)*, et ils ont démontré pourquoi le présent différend était différent. Il est étonnant que le Japon croit que les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de se concentrer uniquement sur "l'intention subjective du Membre mettant en œuvre". Le fait que le Japon se concentre exclusivement sur les effets est également fallacieux. L'effet de la mesure prise pour se conformer alléguée n'était que l'un des facteurs examinés dans l'affaire *États-Unis – BCR IV (article 21:5)*. La chronologie était un autre élément important, encore que dans le présent différend, le moment où les réexamens administratifs ultérieurs ont été effectués démontre pour quelle raison ils ne peuvent pas être considérés comme des mesures prises pour se conformer. Le Japon se trompe aussi lorsqu'il rejette entièrement les intentions d'un Membre. L'Organe d'appel a considéré que même si les intentions d'un Membre n'étaient pas déterminantes, elles pouvaient néanmoins être pertinentes pour déterminer si une mesure était une mesure prise pour se conformer. En l'espèce, contrairement à la mesure prise pour se conformer alléguée qui était visée dans l'affaire *États-Unis – BCR IV (article 21:5)*, les résultats finals des trois réexamens ultérieurs n'ont pas été établis "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD. Ce fait, lorsqu'il est pris conjointement avec le moment choisi, démontre que les trois réexamens ne sont pas des mesures prises pour se conformer.

6. Le Japon estime que les arguments des États-Unis concernant les trois réexamens ultérieurs sont incompatibles. Or ce sont les propres arguments du Japon qui sont entachés par une "incompatibilité fondamentale". Le Japon affirme que les trois réexamens sont des mesures prises pour se conformer, mais en même temps, il fait valoir que les États-Unis ont *omis* d'entreprendre l'action nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les trois réexamens administratifs visant les *roulements à billes*. Les positions du Japon s'excluent mutuellement.

7. Les États-Unis ont répondu à chacun des arguments contradictoires du Japon. Quant à l'*existence* de mesures prises pour se conformer, les États-Unis ont montré qu'ils avaient supprimé le taux de dépôt en espèces incompatible avec les règles de l'OMC à l'expiration du délai raisonnable. S'agissant de l'allégation de *compatibilité* du Japon, ils n'ont pas fait valoir, ni ne font valoir maintenant, que les trois réexamens ultérieurs étaient des mesures prises pour se conformer. De plus, ils ne préconisent pas une "approche fondée sur l'*intention*" en ce qui concerne les mesures prises pour se conformer.

8. Le Japon dit maintenant au Groupe spécial qu'il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur des rapports antérieurs de règlement des différends et qu'il n'y a aucune raison d'examiner l'existence de liens fondamentaux entre les trois réexamens ultérieurs et les recommandations et décisions de l'ORD. L'argument du Japon repose sur la proposition erronée selon laquelle les États-Unis ont expressément déclaré que les trois réexamens ultérieurs étaient des mesures prises pour se conformer. De plus, bien qu'il rejette la nécessité d'examiner les liens fondamentaux, le Japon procède à un examen des liens "évidents et importants" allégués entre les recommandations et décisions de l'ORD et les trois réexamens ultérieurs. Or, il n'y a aucun lien entre les réexamens n° 4 et 5 et les recommandations et décisions de l'ORD car les résultats finals de ces deux réexamens ont été publiés longtemps avant les recommandations et décisions. La tentative du Japon d'établir l'existence de liens étroits pour ce qui est du réexamen administratif pour 2005-2006 concernant les *roulements à billes* est aussi vaine. Cette détermination n'a pas été faite à peu près au même moment que le retrait par les États-Unis des réexamens administratifs faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD, et elle n'a pas

coïncidé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable. En outre, contrairement à la mesure prise pour se conformer alléguée qui était visée dans l'affaire *États-Unis – BCR IV (article 21:5)*, le réexamen pour 2005-2006 n'incorporait pas d'éléments d'une détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.

9. Citant l'affaire *États-Unis – BCR IV (article 21:5)*, le Japon souligne la similarité existante entre la composante spécifique (à savoir, la réduction à zéro) qui avait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale et la composante spécifique des trois réexamens qui est contestée en l'espèce. Toutefois, même si les États-Unis ont utilisé la réduction à zéro dans les trois réexamens ultérieurs, l'objet des mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD et la mesure en cause n'était que l'un des facteurs examinés par l'Organe d'appel dans l'affaire *BCR IV*. Par exemple, l'Organe d'appel a aussi attaché une grande importance au moment choisi pour prendre les mesures dont il avait été déclaré et celles dont il n'avait pas été déclaré qu'elles avaient été prises pour se conformer. En l'espèce, le moment choisi suggère de ne pas rendre de constatation établissant que les trois réexamens administratifs sont des mesures prises pour se conformer.

10. Pour tenter de réfuter les arguments des États-Unis concernant les affaires *Australie – Saumons (article 21:5)* et *Australie – Cuir (article 21:5)*, le Japon note que la question cruciale dans une procédure engagée au titre de l'article 21:5 consiste à déterminer si le Membre mettant en œuvre s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis n'en disconviennent pas. Toutefois, le Japon a tort de laisser entendre que, selon les États-Unis, la question est de savoir si un Membre s'est conformé à sa propre mesure de mise en conformité déclarée. Dans une procédure au titre de l'article 21:5, le groupe spécial examine, dans la mesure où son mandat le prévoit, si le Membre concerné a adopté une mesure prise pour se conformer et, dans l'affirmative, si cette mesure est compatible avec les accords visés. Le Japon s'inquiète aussi de l'absence alléguée de mesure corrective au cas où le Groupe spécial constaterait que les trois réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes* sortent du champ de la présente procédure. Or, la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, comme le champ du système de règlement des différends tout entier, est établie par les accords visés, ainsi qu'en sont convenus tous les Membres. Si le Japon ou d'autres Membres souhaitent modifier les règles régissant la mise en conformité, ils doivent négocier une modification des accords visés. Et, en tout état de cause, le Japon a obtenu en l'espèce une réparation sous la forme de la suppression des taux de dépôt en espèces spécifiques qui étaient contestés.

11. Le Japon continue d'affirmer que l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5)* est pertinente pour son argument selon lequel les trois réexamens administratifs ultérieurs sont des mesures prises pour se conformer. Toutefois, ce que le Japon ne comprend pas, c'est que dans l'affaire *Coton upland*, l'Organe d'appel examinait la question de l'*existence* de mesures prises pour se conformer. Le Japon fait aussi abstraction d'une différence importante entre le présent différend et celui concernant le *Coton upland*. Ce dernier différend portait sur une interprétation de l'Accord SMC et non de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). La question du retrait d'une subvention annuelle récurrente au sens de l'article 7.8 de l'Accord SMC, examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Coton upland*, n'est pas pertinente pour un différend concernant la mise en conformité avec l'Accord antidumping, qui ne comporte aucune disposition analogue à l'article 7.8.

B. LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS FUTURS SORTENT DU CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

12. Le Japon voudrait inclure dans la présente procédure tout réexamen administratif ultérieur dont il allègue qu'il est "étroitement lié" aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures *spécifiques* en cause et, au titre de l'article 7:1, le mandat du groupe spécial se limite à ces mesures spécifiques. En l'espèce, chaque détermination qui établit une marge de dumping est séparée et distincte et, au titre de l'article 6:2, le Japon devait indiquer chacune de ces mesures

dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, les mesures futures sortent du champ de la présente procédure parce qu'elles n'existaient pas au moment de l'établissement du groupe spécial. Ainsi que l'ont reconnu des groupes spéciaux antérieurs, une mesure qui n'existait pas encore au moment de l'établissement du groupe spécial ne peut pas relever de son mandat.

13. Le Japon cite l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* à l'appui de son argument selon lequel des réexamens administratifs ultérieurs peuvent être contestés. Ce différend est dénué de pertinence pour les faits portés à la connaissance du présent Groupe spécial. Contrairement à l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*, le Japon ne conteste pas en l'espèce des mesures futures qui ont trait à une norme réglementaire adoptée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Japon essaie plutôt de contester des réexamens administratifs ultérieurs, qui sont effectués à la demande des parties intéressées selon un calendrier qui est établi sans considération des procédures de règlement des différends et conformément aux droits et obligations établis par l'Accord antidumping.

14. Le Japon cite en outre l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5) (États-Unis)* pour faire valoir qu'un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner une mesure adoptée des années après la fin du délai raisonnable. Or, cette question est dénuée de pertinence en l'espèce. Dans le différend *CE – Bananes III (article 21:5)*, la question dont le Groupe spécial était saisi ne concernait pas le fait que la mesure n'était pas spécifiée comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les constatations formulées par ce groupe spécial sont donc dénuées de pertinence pour le présent différend.

15. Le 15 septembre 2008, le Japon a demandé au Groupe spécial la permission de déposer une communication supplémentaire concernant une mesure additionnelle dont il alléguait qu'elle avait été prise pour se conformer par les États-Unis – à savoir, les résultats finals du réexamen administratif pour 2006-2007 concernant les *roulements à billes*. Quelles que soient les préoccupations que le Japon peut avoir au sujet de la maturité de la décision préliminaire des États-Unis, elles sont dorénavant dénuées de pertinence compte tenu de la demande qu'il a présentée. Les États-Unis s'opposent à la demande du Japon de déposer une communication supplémentaire. Le Japon n'a jamais indiqué le réexamen administratif pour 2006-2007 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le réexamen pour 2006-2007 sort du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5, et le Japon n'a pas le droit de déposer une communication concernant cette mesure alléguée.

III. LES ÉTATS-UNIS SE SONT PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES CINQ RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

A. LE JAPON N'A PAS ÉTABLI QUE LE PRÉSENT DIFFÉREND EXIGEAIT UN NOUVEAU CALCUL DU MONTANT FINAL DES DROITS À ACQUITTER DÉTERMINÉ DANS LES CINQ RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

16. Le Japon affirme que, pour mettre dûment en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis doivent revenir sur l'action entreprise à l'égard des importations qui sont entrées aux États-Unis avant la date de mise en œuvre. Il fait valoir que les États-Unis doivent recalculer le montant final des droits antidumping à acquitter en révisant les taux d'imposition par importateur qui ont été déterminés dans les cinq réexamens administratifs. La théorie du Japon concernant la mise en œuvre créerait des inégalités importantes entre les obligations de mise en œuvre applicables dans les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits antidumping si les obligations de mise en œuvre dans les différends antidumping s'étendaient aux importations entrées aux États-Unis avant la date de mise en œuvre pour lesquelles les déclarations en douane n'étaient pas liquidées. Cela est dû au fait qu'il n'existe pas de concept analogue à celui des déclarations en douane non liquidées dans un

système prospectif. Selon la théorie du Japon concernant la mise en œuvre, il y aurait *deux* obligations de mise en œuvre dans un système rétrospectif. Le Membre modifierait la mesure lorsqu'elle s'appliquerait aux importations effectuées après la date de mise en œuvre et il recalculerait le montant final des droits à acquitter en ce qui concerne toute déclaration en douane antérieure non liquidée.

17. L'obligation additionnelle qui, selon le Japon, s'applique aux cinq réexamens administratifs en l'espèce consiste à recalculer le montant final des droits à acquitter en ce qui concerne les déclarations en douane antérieures non liquidées. L'élément essentiel de l'argumentation du Japon est que cette obligation existerait dans un système prospectif si une procédure de remboursement au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping était contestée à l'OMC et que cette procédure demeurerait légalement en vigueur après le délai raisonnable. L'argument du Japon est infondé. Le Japon ne présente aucun élément de preuve établissant que les Membres appliquant des systèmes prospectifs permettent que les obligations contractées dans le cadre de l'OMC soient mises en œuvre dans le cadre des procédures de remboursement et, même si c'était le cas, cela ne signifie pas que le Membre interpréterait dûment les accords visés. De plus, le fonctionnement du système prospectif d'au moins un Membre démontre que l'argument du Japon est erroné.

18. Le Japon fait aussi valoir que limiter les obligations de mise en œuvre aux importations effectuées après le délai raisonnable avantagerait les systèmes rétrospectifs parce que cela permettrait aux États-Unis de maintenir indéfiniment les taux d'imposition sans avoir l'obligation de les modifier. Le Japon a tort. Dès lors qu'une mesure est jugée incompatible avec les règles de l'OMC, la même obligation existe que le système soit rétrospectif ou prospectif, et elle inclut le fait de s'abstenir d'imposer des droits sur les importations postérieures à la mise en œuvre sur la base de la mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC. En ce qui concerne les cinq réexamens administratifs, les États-Unis ont retiré les mesures et mené à bien les réexamens administratifs ultérieurs avant la fin du délai raisonnable et, par conséquent, aucun droit antidumping ne sera imposé sur les importations entrant aux États-Unis après la fin du délai raisonnable sur la base des cinq déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC.

19. Dans chacun des cinq réexamens administratifs, les États-Unis ont déterminé le montant final des droits à acquitter pour les importations en cause. Ce montant final a été établi au moyen de taux d'imposition par importateur qui ont été calculés dans chacun des réexamens administratifs. Le fait de réviser ce montant final comme le demande le Japon ne constituerait pas une mise en œuvre prospective parce que cela obligerait le Département du commerce à revenir sur des actes passés concernant des déclarations en douane antérieures non liquidées. À cet égard, la formulation de l'argument du Japon est instructive. Le Japon fait valoir que "les États-Unis sont tenus de *recalculer* le taux d'imposition par importateur déterminé dans le réexamen pour le mettre en conformité avec le droit de l'OMC". L'emploi du terme "recalculer" démontre que le Japon demande au Département du commerce de revenir sur des actes passés.

20. Le Japon fait référence au fait que ces déclarations en douane restent non liquidées au regard de la législation des États-Unis après le délai raisonnable. L'argument du Japon repose sur une mauvaise interprétation de la liquidation. La liquidation est l'acte ministériel par lequel l'Administration des douanes des États-Unis détermine ce qui est dû sur une importation. Dans le cas des importations visées par une ordonnance antidumping, l'Administration des douanes recouvrerait des droits antidumping – tels que déterminés précédemment par le Département du commerce – et elle recouvrerait aussi les droits de douane ordinaires. Contrairement à l'interprétation erronée qu'en donne le Japon, la liquidation n'a rien à voir avec la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter; le Département du commerce établit cette détermination finale lors de la conclusion d'un réexamen administratif.

21. Les États-Unis ont calculé le montant final des droits à acquitter pour les importations dans les cinq réexamens administratifs, mais ils n'ont pas procédé à la liquidation relative à ces importations. Il n'y a pas eu liquidation parce que ces importations faisaient l'objet aux États-Unis d'une procédure interne qui comprenait des injonctions judiciaires suspendant la liquidation pendant la durée de la procédure. La théorie du Japon concernant les obligations de mise en œuvre des États-Unis est subordonnée à l'existence de ces injonctions parce que, en leur absence, les États-Unis auraient liquidé toutes les déclarations en douane visées par les cinq réexamens administratifs longtemps avant la fin du délai raisonnable. Le Japon essaie de tirer parti de la procédure interne des États-Unis pour porter atteinte aux droits des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

22. Dans le système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis, le délai pour procéder à la liquidation suite à un réexamen administratif est de six mois à compter de la détermination par le Département du commerce, dans le cadre du réexamen administratif, du montant final des droits à acquitter, à moins qu'une telle liquidation ne soit interdite par une procédure interne. Comme la durée des différends portés devant l'OMC sera invariablement supérieure à six mois, la liquidation aura toujours lieu avant la conclusion d'un différend porté devant l'OMC – *en l'absence d'une injonction interne*. Dans le cas des cinq réexamens administratifs initiaux, c'est justement pour cette raison que la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de six mois. La nécessité de ces injonctions démontre que la tentative du Japon d'étendre les obligations de mise en œuvre à ces déclarations en douane antérieures non liquidées n'est pas fondée sur les droits et obligations énoncés dans les Accords de l'OMC.

23. Pour expliquer qu'une réparation "prospective" ou "rétrospective" ne peut être déterminée que par rapport à la date d'importation, les États-Unis ont mentionné plusieurs dispositions de l'Accord antidumping qui étayaient leur argument, y compris les articles 8.6, 10.1, 10.6 et 10.8, ainsi que l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et sa note interprétative. En réponse, le Japon s'appuie principalement sur les articles 18.3 et 9.3 de l'Accord antidumping pour faire valoir que les obligations de mise en œuvre doivent s'étendre aux déclarations en douane antérieures non liquidées.

24. S'agissant de l'article 18.3 de l'Accord antidumping, le Japon note que cette disposition dispose que l'Accord antidumping s'applique à tout réexamen administratif engagé sur la base d'une demande présentée le 2 janvier 1995 ou après cette date. Comme les cinq réexamens administratifs contestés ont été engagés conformément à des demandes présentées après cette date, le Japon soutient qu'il n'y a rien qui permette de considérer que la prescription imposant de réviser les instructions relatives à la fixation des droits par importateur dans les cinq réexamens en cause impose rétroactivement une obligation aux États-Unis. L'article 18.3 de l'Accord antidumping ne peut pas vouloir dire ce que le Japon affirme qu'il veut dire. Pour commencer, l'article 18.3 de l'Accord antidumping constitue simplement une règle transitoire par rapport aux nouvelles dispositions de l'Accord antidumping et il ne traite pas des obligations de mise en œuvre des Membres découlant des dispositions relatives au règlement des différends, ni n'est mentionné parmi les règles spéciales ou additionnelles en matière de règlement des différends. De plus l'argument du Japon tient pour acquis ce qu'il veut prouver. Le Japon allègue qu'un différend fondé sur une demande postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui concerne des importations antérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourrait entraîner une révision de ces importations. Cependant, parvenir à ce résultat suppose qu'il existe une obligation de réviser les importations antérieures; or, c'est justement la validité de cette supposition qui est en cause.

25. De plus, en s'appuyant sur l'article 18.3 de l'Accord antidumping, le Japon essaie d'introduire une définition peu plausible de la "rétroactivité" dans les différends antidumping portés devant l'OMC. Selon le Japon, dès lors qu'un différend porté devant l'OMC concerne un réexamen administratif qui a été engagé sur la base d'une demande reçue le 2 janvier 1995 ou après cette date, ce différend pourrait déboucher sur l'obligation de réviser ce réexamen administratif *d'une manière ou*

d'une autre. L'article 18.3 de l'Accord antidumping ne peut pas étayer l'application d'une définition aussi peu plausible de la "rétroactivité" à l'Accord antidumping.

26. S'agissant de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, le Japon note que cet article contient des disciplines qui s'appliquent aux instructions relatives à la fixation des droits par importateur. Selon le Japon, un réexamen administratif, par définition, détermine un taux d'imposition par importateur applicable aux importations effectuées avant que ne soit engagé le réexamen, avant qu'un différend ne soit porté devant l'OMC pour contester le réexamen administratif, et longtemps avant que le délai raisonnable ne prenne fin. Le Japon conclut que l'argument des États-Unis selon lequel la mise en œuvre ne s'applique qu'aux importations effectuées après la date de mise en œuvre signifie que les taux d'imposition incompatibles avec les règles de l'OMC n'ont jamais à être mis en conformité, ce qui vide l'article 9.3 de l'Accord antidumping de sa substance. Les obligations de mise en œuvre incombant aux États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping sont les mêmes que celles qui incombent à un Membre appliquant un système prospectif. Dans l'un et l'autre système, si les résultats d'un réexamen au titre de l'article 9.3 sont contestés et jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, la mise en œuvre n'exige pas que le Membre revienne sur les résultats du réexamen en ce qui concerne la période examinée et (vraisemblablement) rembourse les droits additionnels.

27. L'argument avancé par le Japon au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping n'établit pas de distinction entre les obligations qui existent au titre de l'Accord antidumping et les obligations de mise en œuvre au titre du Mémoire d'accord. Les États-Unis ne contestent pas que l'article 9.3 de l'Accord antidumping oblige les Membres de l'OMC à s'assurer que le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping. Toutefois, l'existence de cette obligation ne prescrit pas que les États-Unis doivent recalculer à titre rétroactif le montant final des droits antidumping à acquitter. Le Japon essaie d'étayer son argument au titre de l'article 9.3 en citant l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5) (Organe d'appel)* et en faisant valoir que l'interprétation que font les États-Unis du Mémoire d'accord compromet l'efficacité de l'Accord antidumping et est contraire aux objectifs du Mémoire d'accord. Or, c'est l'interprétation du Japon qui nuit considérablement au système de règlement des différends en créant une inégalité dans la résolution des différends portés devant l'OMC entre les systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits antidumping et en subordonnant entièrement les obligations de mise en œuvre à la procédure interne engagée aux États-Unis.

B. L'ARGUMENT DU JAPON REPOSE INDÛMENT SUR LES ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

28. Le Japon fait valoir que les articles de la Commission du droit international ("CDI") sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ("articles de la CDI") confirment son argumentation concernant les cinq réexamens administratifs initiaux. Les articles de la CDI ne sont incorporés ni expressément ni implicitement dans les accords visés, et ils ne constituent pas un élément du droit de l'OMC. En outre, au moment d'interpréter les dispositions en cause dans la présente procédure, il n'y a aucune raison que le présent groupe spécial invoque les articles de la CDI pour obtenir des indications ou un appui en matière d'interprétation. Aucune disposition de la *Convention de Vienne* ne justifie que l'on se réfère aux articles de la CDI. Enfin, les articles de la CDI ne sont pas des "règle[s] pertinente[s] de droit international" aux fins du présent différend. Les articles de la CDI eux-mêmes indiquent clairement qu'ils ne sont pas censés s'appliquer dans la situation visée par la présente procédure. L'article 55 dispose que les articles de la CDI "ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international". En l'espèce, les dispositions spécifiques de l'OMC relatives au règlement des différends et à la mise en conformité prévalent sur les règles générales énoncées dans les articles de la CDI.

C. LE JAPON N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 17:14, 21:1 ET 21:3 DU MÉMORANDUM D'ACCORD, NI D'UNE VIOLATION DE L'ARTICLE II DU GATT DE 1994

29. Le Japon fait valoir que les États-Unis n'ont pas accepté sans condition les constatations formulées par l'Organe d'appel concernant les cinq réexamens administratifs initiaux dans le présent différend, ce qui constitue une violation de l'article 17:14 du Mémoire d'accord. Rien de ce que le Japon fait valoir ne peut changer le fait que les États-Unis ont accepté sans condition les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le présent différend. Le Japon fait aussi valoir que le fait allégué que les États-Unis n'ont pas donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les cinq réexamens administratifs initiaux est incompatible avec l'article 21:1 et l'article 21:3 du Mémoire d'accord. Les États-Unis soutiennent que ces dispositions du Mémoire d'accord n'imposent pas d'obligation de fond aux Membres. Les rapports de groupes spéciaux que cite le Japon n'étaient pas ses allégations relatives à ces articles.

30. Les États-Unis réitèrent leur objection générale aux allégations formulées par le Japon au titre de l'article II. Ces allégations sont tout à fait indirectes, et le Groupe spécial n'est pas tenu de les examiner pour résoudre le présent différend. Le Japon n'a pas non plus demandé au Groupe spécial de formuler des constatations au regard de ces allégations. Même si le Groupe spécial devait examiner les allégations du Japon au titre de l'article II du GATT de 1994, les États-Unis notent que l'obligation d'acquiescer des droits antidumping qui, selon les allégations du Japon, a entraîné le recouvrement de droits supérieurs au taux consolidé a été contractée avant l'expiration du délai raisonnable. De plus, lorsque le délai raisonnable est arrivé à expiration, les États-Unis ne recouvriraient plus de dépôts en espèces en vertu des réexamens administratifs qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.

D. LE JAPON N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION PERSISTANTE DES ARTICLES 2.4 ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

31. Les États-Unis ont rendu les cinq réexamens administratifs initiaux conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994 en retirant chacune de ces mesures. En tant que tels, ces réexamens administratifs ne peuvent pas servir de fondement à une allégation de l'existence d'une violation persistante des accords visés.

IV. LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS ABORDER LA QUESTION DU BIEN-FONDÉ DES ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LES TROIS RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ULTÉRIEURS

32. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans la présente communication et dans leur communication précédente, ces réexamens concernant les *roulements à billes en provenance du Japon* ne sont pas des mesures prises pour se conformer et n'entrent pas à bon droit dans le champ de la présente procédure. Par conséquent, le présent Groupe spécial ne devrait pas aborder la question de la compatibilité de ces mesures alléguées avec les règles de l'OMC.

V. LES ÉTATS-UNIS SE SONT PLEINEMENT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES ROULEMENTS ANTIFRICTION

33. Dans le différend correspondant, le Japon a contesté un aspect spécifique du réexamen à l'extinction des *roulements antifriction*, à savoir le fait de s'appuyer sur des marges calculées à l'aide de la réduction à zéro. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping dans ce réexamen, "lorsqu'ils [s'étaient] appuyés sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro". En conséquence, la contestation du Japon et la constatation de l'Organe d'appel se limitaient toutes les

deux à la mesure dans laquelle les États-Unis s'étaient appuyés sur des marges calculées lors de procédures antérieures à l'aide de la réduction à zéro. L'affirmation du Japon selon laquelle les États-Unis auraient dû présenter les arguments justifiant qu'ils s'étaient appuyés sur des marges non ramenées à zéro et sur des marges antérieures à l'OMC dans la procédure initiale est dénuée de fondement.

34. Le fait que le Japon s'appuie sur les rapports de règlement de différend sur les affaires *États-Unis – Jeux (article 21:5)* et *États-Unis – Crevettes (article 21:5)* est injustifié. Dans le présent différend, les États-Unis ne cherchent pas à obtenir une nouvelle constatation sur la partie de la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction qui a déjà fait l'objet d'une procédure et de recommandations et décisions. Au contraire les États-Unis demandent au présent Groupe spécial d'examiner des questions qui n'ont jamais été abordées ni par le Groupe spécial ni par l'Organe d'appel (à savoir, le fait de s'appuyer sur des marges qui ont été déterminées *sans réduction à zéro* ou sur des marges qui étaient antérieures à l'Accord antidumping).

35. Dans le réexamen à l'extinction des *roulements antifriction*, le Département du commerce était tenu de déterminer la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et il l'a fait en examinant les résultats des réexamens administratifs menés à bien pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction. Sa constatation de la probabilité d'un dumping était étayée par des marges supérieures au niveau de *minimis* qui avaient été calculées sans réduction à zéro. Pendant le cinquième réexamen administratif, le Département du commerce a réexaminé le cas de 21 sociétés interrogées, dont onze n'ont pas coopéré. Pour dix de ces onze sociétés, le Département du commerce a appliqué la marge de dumping de 106,61 pour cent qui était fondée sur le taux figurant dans la demande calculé *sans* réduction à zéro. Le cas de ces sociétés interrogées n'a pas été réexaminé par la suite pendant la période couverte par le réexamen à l'extinction et leurs marges de dumping non ramenées à zéro représentent leur pratique de dumping la plus récente. Ces marges de dumping élevées réduisent à néant l'argument du Japon selon lequel l'ordonnance aurait dû être abrogée. Il est tout à fait déraisonnable d'interpréter les constatations de l'Organe d'appel dans le présent différend comme interdisant aux États-Unis de s'appuyer sur des marges calculées sans réduction à zéro. Enfin, le Japon ne mentionne rien qui étaye son argument selon lequel un Membre ne peut pas s'appuyer sur des marges antérieures à l'OMC pour établir une détermination à l'extinction.

VI. LES ÉTATS-UNIS SE SONT CONFORMÉS AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD CONCERNANT LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO

36. Le Japon comprend mal les recommandations et décisions de l'ORD concernant les "procédures de réduction à zéro". Ces recommandations et décisions s'appliquaient à la *mesure unique* connue sous le nom de "procédures de réduction à zéro", quelle que soit la méthode de comparaison utilisée ou le type de procédure antidumping. Or, le Japon a décomposé cette mesure unique et il traite pour l'essentiel chaque utilisation de la réduction à zéro comme une mesure séparée que les États-Unis étaient tenus de retirer.

37. Le Groupe spécial initial a explicitement indiqué que les procédures de réduction à zéro étaient une mesure unique qui s'appliquait dans tous les contextes et lors de l'utilisation de toutes les méthodes de comparaison. Il a conclu que les "procédures de réduction à zéro" étaient "*une mesure* qui [pouvait] être contestée en tant que telle". L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial. Il est clair que le Groupe spécial initial, et l'Organe d'appel, ont considéré les procédures de réduction à zéro comme une mesure unique qui était *toujours* appliquée dans *n'importe quelle* méthode de comparaison et dans *n'importe quelle* procédure antidumping – "chaque fois" que le Département du commerce calculait des marges de dumping ou des taux d'imposition. Logiquement,

si les États-Unis cessent d'utiliser la réduction à zéro dans l'un quelconque de ces différents contextes, *comme ils l'ont fait*, la mesure unique est alors éliminée ou retirée.

38. Le Japon contredit maintenant la position même qu'il a défendue dans la procédure initiale et à laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont souscrit. Par exemple, il considérait que les procédures de réduction à zéro étaient "une *mesure unique* qui s'appliqu[ait] aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, aux comparaisons transaction par transaction et aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, utilisées quel que soit le type de procédure antidumping". Selon le propre point de vue du Japon, les procédures de réduction à zéro étaient une mesure unique qui s'appliquait dans tous les contextes. Dès lors que l'utilisation de la réduction à zéro a été éliminée dans l'un quelconque de ces contextes, la mesure a cessé d'exister.
